

SERVICE de la COORDINATION
et de l'ACTION ECONOMIQUE

Bureau de la Protection
de la Nature
et de l'Environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE

3006
NOUS, PREFET D'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et le décret du 1er Avril 1964, concernant les mêmes établissements notamment son article 15, 2ème alinéa instituant par voie d'arrêté complémentaire sans enquête de commodo et incommodo et après avis du Conseil départemental d'Hygiène, les modifications des conditions imposées à un industriel dans son arrêté portant autorisation ;

Vu la circulaire ministérielle n° 793 du 4 Juillet 1972 portant instruction relative aux règles d'aménagement et d'exploitation des ateliers de traitement de surface ;

Vu le décret n° 73.438 du 27 Mars 1973 rangeant en 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes les ateliers de traitement de surface sous la rubrique n° 288 1° de la nomenclature ;

Considérant qu'en date du 8 Octobre 1948, 15 Mai 1954, 10 Juin 1955 et 19 Janvier 1961, un arrêté préfectoral a autorisé la Société NOMEL à exploiter à Dreux, rue Ethe Virton, un atelier de découpage emboutissage, trempe et recuit des métaux ainsi qu'un atelier de décapage de métaux à l'acide et classant les activités de cette société en 2e et 3e classe sous les rubriques n°s 281 1° 285, 255 3°, 287 et 165 de la nomenclature.

Considérant que ces arrêtés consécutifs ont été pris en fonction des diverses extensions et introduction de nouveaux procédés de fabrication nécessitant l'implantation en 1955 d'ateliers de traitement de surface ;

Considérant que lors d'une inspection de ces établissements il a été constaté que cette société était assujettie à deux classements supplémentaires l'un, rubrique 33 bis (emploi de compresseurs) l'autre 288 1° (2e classe) pour le traitement électrolytique ou chimique des métaux, en remplacement des rubriques 287 et 165 mentionnées sur l'arrêté d'autorisation du 19 Janvier 1961 susvisé et qu'il y a lieu en outre de procéder d'une part à la régularisation de ces activités et d'autre part d'imposer à la Société NOMEL la mise en application des dispositions du titre III de l'instruction du 4 Juillet 1972 relative au traitement de surface des ateliers existants au moment de la parution de la circulaire susvisée ;

SOUS-ARRONDISSEMENT MINÉRALOGIQUE
d'ORLÉANS

Reg. N°

Date :

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés en date du 16 Août 1973 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 28 Juin 1974 ;

Statuant en conformité des articles 15 et 32 du décret du 1er Avril 1964 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S :

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3, 3ème alinéa de l'arrêté préfectoral du 19 Janvier 1961 autorisant la Société NOMEL à étendre les locaux de l'usine de traitement des métaux qu'elle exploite à Dreux rue Ethe Virton et portant classement de l'ensemble de ses activités ^{sont} modifiées et complétées comme suit :

3e alinéa -

Découpage et emboutissage des métaux :
(2e classe n° 281 1° (de la nomenclature))

Trempe et recuit des métaux :
3e classe n° 285 (de la nomenclature)

Dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie :
3e classe n° 255 3° (de la nomenclature)

Divers Ateliers de traitement de surface :
2e classe n° 288 1° (en remplacement des rubriques n° 287 et n° 165)

Emploi de compresseur :
N° 33 bis de la nomenclature

(Le reste sans changement)

ARTICLE 2 : La Société NOMEL devra se conformer strictement aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire ministérielle du 4 Juillet 1972 et devra entreprendre en outre rapidement l'exécution des prescriptions techniques prises en application desdites règles et indiquées ci-après :

1°) Aménagement de l'atelier exploitation -

Immédiatement :

Etablissement de consignes de sécurité établies pour l'atelier (Article 8) et de consignes relatives à la

conduite à tenir en cas de déversement accidentel ou de défaut de fonctionnement de la station (article 19.4)

Communication à l'Inspecteur des Ets Classés (Service des Mines) de la composition des bains de traitement utilisés (article 9)

Communication à l'Inspecteur des Etablissements classés du cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées et des quantités d'acide, base, cyanure et métaux dont il est fait usage (article 16).

Au 1er Septembre 1973 :

Aménagement des zones de rétention conformes aux dispositions de l'article 7 2° alinéa et susceptibles de recueillir tout écoulement accidentel.

2°) Détoxication -

Au 1er Septembre 1973 :

La station de détoxication devra assurer au minimum le respect des normes A 1 pour les rejets intermittents concentrés.

Au 1er Septembre 1975 :

La station de détoxication devra assurer au minimum le respect des normes A1 pour les autres rejets (eaux de rinçage courant: eaux de lavage de sols).

Au 1er Septembre 1977 :

La station de détoxication devra assurer au minimum le respect des normes A2, pour l'ensemble des rejets (coprécipitation des métaux, séparation des boues formées, évacuation des boues).

3°) Collecte des eaux :

(Mise en oeuvre de l'article 11)

Les eaux de lavage des sols seront détoxiquées.

4°) Prévention de la pollution de l'air :

Avant le 1er Septembre 1976, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la Sécurité des travailleurs seront épurées.

5°) Contrôle et évacuation des eaux :

Immédiatement :

Installation d'un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station (article 15.1)

Le PH des eaux issues de la station de détoxication sera enregistré en continu (article 15-1).

Par ailleurs à compter du 1er Septembre 1973 des analyses mensuelles des effluents devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses, et par celles effectuées à la demande de l'Inspecteur des Etablissements classés seront à la charge de la société.

6°) Extension de l'atelier :

Tout projet d'implantation d'un atelier et d'une station de détoxication nouveaux sera soumis au service chargé de l'Inspection des Etablissements classés au moins six mois avant la date de la mise en service des installations.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera notifié à la Société NOMEL. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (3 exemplaires), à M. le Maire de Dreux (2 exemplaires) et à Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de cette Société inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Dreux qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de Dreux, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de la Protection Civile, M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Mme le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

- 4 SEP 1974

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,



LE PREFET,
Le Secrétaire Général,

J. A. [Signature]